## TRADUCTION/TRANSLATION

DANS L'AFFAIRE DE L'OPPOSITION de Arrow Manufacturing Incorporated à la demande nº 1195687 produite par Cluett, Peabody Canada Inc. en vue de l'enregistrement de ARROW DRESS CASUALS & Dessin et subséquemment cédée à Cluett, Peabody & Co., Inc.

Le 4 novembre 2003, Cluett, Peabody Canada Inc. a produit une demande d'enregistrement pour la marque ARROW DRESS CASUALS & Dessin (figurant cidessous) fondée sur l'emploi projeté au Canada en liaison avec les marchandises suivantes :

Chemises habillées, chemises sport, chemises en tricot, polos, tee-shirts, pantalons, shorts, jeans, pyjamas, cravates, vestes, costumes, manteaux, robes de chambre, chaussettes, ceintures, bretelles, chandails, casquettes, chemisiers, chasubles, robes, jupes.

La demande a été cédée à Cluett, Peabody & Co., Inc. et a subséquemment été annoncée aux fins d'opposition le 11 mai 2003.



L'opposante, Arrow Manufacturing Incorporated, a produit une déclaration d'opposition le 15 juin 2005, dont copie a été envoyée à la requérante le 12 juillet 2005. Le premier motif d'opposition porte que la demande de la requérante n'est pas conforme à l'exigence de l'alinéa 30i) de la *Loi sur les marques de commerce* (la Loi). À cet égard,

l'opposante a allégué que la requérante ne pouvait être convaincue qu'elle avait droit d'employer la marque de commerce au Canada :

[TRADUCTION] « ... vu la relation de longue date entre la requérante d'origine et l'opposante par laquelle les parties avaient convenu de coexister sur le marché canadien.

Selon le deuxième motif d'opposition, la requérante n'est pas la personne ayant droit à l'enregistrement suivant le paragraphe 16(3) de la Loi, parce que, à la date de la production de la demande, la marque en cause créait de la confusion avec la marque de commerce ARROW ainsi qu'avec le nom commercial Arrow Manufacturing Incorporated antérieurement employés au Canada par l'opposante en liaison avec [TRADUCTION] « ....la conception, la fabrication, la distribution et la vente de vêtements pour hommes et accessoires de vêtements ». Selon le troisième motif d'opposition, la marque de commerce de la requérante n'est pas distinctive compte tenu de l'emploi que l'opposante fait de sa marque de commerce et de son nom commercial.

La requérante a produit et signifié une contre-déclaration. Aucune partie n'a produit de preuve. Seule la requérante a produit un plaidoyer écrit. Une audience a été tenue, mais la requérante était représentée.

Conformément aux règles de preuve habituelles, il incombe à l'opposante d'établir les faits relatifs à chaque motif d'opposition allégué. L'imposition d'un fardeau de présentation à l'opposante quant à une question particulière signifie que, pour que cette

question soit prise en considération, il faut qu'il existe une preuve suffisante dont on peut

raisonnablement conclure à la véracité des faits allégués à l'appui de cette question : voir

Joseph E. Seagram & Sons c. Seagram Real Estate Ltd. (1984), 3 C.P.R.(3d) 325, aux pages

329-330 (C.O.M.C.), et John Labatt Ltd. c. Molson Companies Ltd. (1990), 30 C.P.R. (3d)

293, aux p. 297-300 (C.F.P.I.).

Comme l'opposante n'a pas produit de preuve, elle ne s'est pas déchargée du fardeau

de présentation qui lui incombait pour chacun des motifs d'opposition. En conséquence,

tous ces motifs sont rejetés.

Compte tenu de ce qui précède et en vertu des pouvoirs qui me sont délégués au

paragraphe 63(3) de la Loi, je rejette l'opposition de l'opposante.

FAIT À GATINEAU (QUÉBEC), LE 3 SEPTEMBRE 2008.

David J. Martin,

Membre,

Commission des oppositions des marques de commerce

Traduction certifiée conforme

Christine Gendreau

3